

**PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE LITIGES RELATIFS AUX ENGAGEMENTS D'INTÉRÊT
PUBLIC**
1er février 2020

Les dispositions suivantes s'appliqueront à la Procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP). Aucune disposition de la présente procédure ne doit être interprétée comme une limite à l'autorité de l'ICANN d'appliquer une disposition du Contrat de registre, y compris mais sans se limiter à la spécification 11. Aucune disposition de la présente procédure ne doit être interprétée comme une limite à la capacité de l'opérateur de registre de modifier volontairement ses politiques, procédures ou pratiques pour remédier à la non-conformité ou améliorer la conformité avec la spécification 11, tant que ces modifications soient conformes au Contrat de registre.

A. Obligations de conformité de l'opérateur de registre

1. Conformément au Contrat de registre, l'opérateur de registre se conformera à la spécification 11.
2. Chaque opérateur de registre désignera un contact de conformité pour recevoir les rapports transmis par l'ICANN. Le contact de conformité de l'opérateur de registre recevra des rapports de l'ICANN soumis par les parties concernant le non-respect présumé des engagements d'intérêt public décrits dans la spécification 11 (PIC).
3. L'opérateur de registre examinera et abordera rapidement les rapports de non-conformité présumée à ses PIC, et, le cas échéant, corrigera toute non-conformité existante.
4. L'opérateur de registre documentera sa réception, son enquête et sa réponse, le cas échéant, aux rapports concernant la prétendue non-conformité de l'opérateur de registre à ses PIC et fournira la documentation relative à ces rapports à l'ICANN, comme demandé par l'ICANN, conformément au PICDRP.
5. L'opérateur de registre conservera les enregistrements et les rapports relatifs à toute non-conformité présumée avec ses PIC pendant trois (3) ans à compter de la date à laquelle la non-conformité présumée a été signalée (sauf si une période plus courte était requise par la loi ou approuvée par l'ICANN) et les fournira à l'ICANN sur demande.
6. L'ICANN pourra auditer ces enregistrements conformément aux termes du Contrat de registre tels qu'ils sont énoncés dans le PICDRP.

B. Processus de révision préliminaire de l'ICANN

1. Exigence de notification et révision préliminaire

1.1 Toute personne ou entité croyant avoir été affectée à la suite d'une action ou d'une omission de l'opérateur relative à l'exploitation de son gTLD sans se conformer à ses PIC pourra signaler une telle non-conformité présumée de l'opérateur de registre (« rapporteur ») à l'aide de cette procédure.

1.2 Le rapporteur sera tenu de déposer un « rapport PIC » auprès de l'ICANN en remplissant un formulaire en ligne. Le contenu du rapport PIC devra identifier spécifiquement le ou les PIC qui constituent la base du rapport et devra préciser spécifiquement les motifs de la non-conformité présumée avec un ou plusieurs PIC et y inclure la documentation à l'appui. Le rapporteur devra indiquer en détail comment il a été endommagé par la prétendue non-conformité. Le rapporteur devra accepter de participer à une conférence si l'opérateur de registre demandait de s'entretenir avec lui comme indiqué ci-dessous à

la Section 2. Au cas où le rapporteur ne compléterait pas tous les champs obligatoires du rapport PIC, l'ICANN pourra fermer ce rapport et ne prendre aucune autre mesure.

1.3 L'ICANN procédera à une révision préliminaire du rapport PIC pour s'assurer qu'il soit complet et présentera une réclamation de non-conformité avec un ou plusieurs PIC. L'ICANN déterminera également si le rapporteur est en règle et n'est pas un récidiviste comme indiqué ci-dessous dans la Section 5. Le but de la révision préliminaire de l'ICANN n'est pas d'évaluer les mérites des allégations, mais de déterminer si le rapporteur a rempli toutes les obligations en matière de déclaration. En particulier, l'ICANN examinera si le rapporteur a : (i) identifié les parties appropriées ; (ii) identifié au moins un PIC que l'opérateur de registre n'ait pas respecté, (iii) allégué la manière dont le rapporteur a été affecté ; et (iv) établi les motifs de la réclamation et soumis les documents appropriés à l'appui du rapport de non-conformité.

1.4 Si le rapport PIC ne passait pas la révision préliminaire, l'ICANN en informera le rapporteur et l'opérateur de registre, et le rapport PIC sera fermé.

2. Rapport et conférence PIC

2.1 Si le rapport PIC passe la révision préliminaire de l'ICANN, cette dernière transmettra le rapport et toute pièce justificative du rapporteur à l'opérateur de registre (à travers son contact de conformité) et informera le rapporteur que le rapport PIC a été transmis à l'opérateur de registre.

2.2 Après réception du rapport PIC de l'ICANN, l'opérateur de registre pourra demander de communiquer avec le rapporteur en lui envoyant une demande par courrier électronique. Toute demande de ce type devra être conçue pour qu'une telle réunion soit possible et devra inclure les informations de contact de l'opérateur de registre et une déclaration décrivant la volonté de l'opérateur de registre de s'entretenir avec lui. Le rapporteur devra participer à la conférence demandée, qui pourra avoir lieu par courrier électronique ou par téléconférence ou, si les deux parties en conviennent, lors d'une ou plusieurs réunions en personne. Si le rapporteur ne participait pas à la conférence demandée sans motif légitime, l'ICANN pourra fermer le rapport PIC et envoyer une notification à l'opérateur de registre et au rapporteur.

2.3 L'opérateur de registre dispose de 30 jours à compter de la date à laquelle l'ICANN envoie le rapport PIC au contact de conformité pour organiser la conférence demandée avec le rapporteur. Si l'opérateur de registre ne convoquait pas la conférence dans un délai de 30 jours, cela sera considéré comme une renonciation au droit de la demander, comme indiqué à la Section 3.2, et le rapport PIC sera renvoyé à l'ICANN pour une révision de la conformité en vertu de la Section 3.

2.4 Si les parties étaient en mesure de résoudre les problèmes soulevés par le rapporteur dans le rapport PIC au cours de la période de conférence de 30 jours, l'opérateur de registre en devra informer l'ICANN et fournir à l'ICANN (avec copie au rapporteur) les preuves appropriées attestant que le problème a été résolu. L'opérateur de registre devra tenir les enregistrements du rapport PIC et de la résolution, tel que cela est énoncé dans la partie A.

2.5 Si les parties n'avaient pas résolu le ou les problèmes soulevés par le rapporteur dans le rapport PIC au cours de la période de conférence de 30 jours, le rapporteur en informera l'ICANN, qui procédera à une révision plus approfondie au titre de la Section 3. Si l'opérateur de registre avait demandé une conférence conformément à la Section 2.2 ci-dessus et que le rapporteur n'y avait pas participé, l'ICANN demandera des preuves de la non-participation du rapporteur, et, le cas échéant, en fera le suivi. L'opérateur de registre et/ou le rapporteur devront fournir des preuves de la conférence demandée et du manque de participation du rapporteur dans les cinq (5) jours suivant la demande de l'ICANN. Si le rapporteur ne participait pas à la conférence demandée sans motif légitime, l'ICANN pourra fermer le rapport PIC et envoyer une notification à l'opérateur de registre et au rapporteur.

3. Révision et enquête sur la conformité par l'ICANN

3.1 L'ICANN devra prendre en considération tout manque de participation du rapporteur à la conférence demandée pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à une enquête de conformité ou d'entreprendre une action d'exécution.

3.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification de la Section 2.5 par le rapporteur ou l'opérateur de registre déclarant que ces questions n'ont pas été résolues, l'ICANN demandera à l'opérateur de registre de fournir une explication de la raison pour laquelle il estime, nonobstant les allégations contenues dans le rapport PIC, qu'il est conforme à son PIC et la raison de son affirmation. Par la suite, l'opérateur de registre aura dix (10) jours ouvrables pour répondre à la demande d'explication de l'ICANN.

3.3 Sur La base du rapport PIC reçu par l'ICANN (y compris toute pièce justificative du rapporteur) et la ou les réponses de l'opérateur de registre à la demande d'explication de l'ICANN, cette dernière déterminera si une enquête de conformité s'avère appropriée dans un cas particulier. À la seule discrétion de l'ICANN, cette dernière pourra choisir d'invoquer le Panel, tel que cela est établi dans la Section 4, ou d'entreprendre une enquête de conformité concernant un ou plusieurs rapports et, le cas échéant, l'ICANN en informera rapidement l'opérateur de registre et le rapporteur. L'opérateur de registre devra coopérer avec l'enquête de l'ICANN, y compris fournir raisonnablement les informations demandées dans les dix (10) jours ouvrables suivant la ou les demandes de l'ICANN.

3.4 L'ICANN ou le Panel, le cas échéant tel que cela est établi dans la Section 4, déterminera si la réponse de l'opérateur de registre satisfait à ses obligations contractuelles avec l'ICANN en matière de conformité. La conformité documentée de l'opérateur de registre vis-à-vis des obligations de la Partie A ci-dessus sera réputée conforme à la spécification 11. Dans la mesure où les résultats de l'enquête de l'ICANN démontreraient que l'opérateur de registre ne se conforme pas à la Partie A, l'ICANN pourra choisir de procéder directement à l'application des obligations de l'opérateur de registre en vertu de l'article 4.3 du Contrat de registre ou de demander la participation d'un Panel pour informer l'ICANN de la poursuite du traitement de la question. Dans les deux cas, l'ICANN devra informer tant l'opérateur de registre que le rapporteur de sa décision de solliciter une action d'exécution en vertu de l'article 4.3 du Contrat de registre, de demander l'avis du panel ou de ne prendre aucune autre mesure. Si l'ICANN décidait que les questions soulevées dans le rapport PIC ont été résolues entre les parties, l'ICANN pourra fermer le rapport PIC et envoyer une notification à l'opérateur de registre et au rapporteur.

4. Panel

4.1 Un panel de trois personnes sera nommé par l'ICANN (Panel) aux frais de l'ICANN. Le rôle du Panel sera d'évaluer, sur demande de l'ICANN, la conformité de l'opérateur de registre avec ses obligations en vertu de la Partie A ci-dessus.

4.2 Avant toute évaluation, tous les membres du Panel devront divulguer à l'ICANN tous les faits ou circonstances connus du membre du Panel et pouvant raisonnablement être considérés comme soulevant une question à propos de l'impartialité ou l'indépendance de ce dernier. L'ICANN fournira ces informations et les noms des membres du Panel désignés au rapporteur et à l'opérateur de registre. Si l'ICANN décidait, de sa propre initiative ou à partir d'une demande de l'une des parties, que la divulgation d'un membre du Panel pourrait raisonnablement être considérée comme une atteinte à son impartialité, ce dernier sera remplacé.

4.3 Le/s PIC pertinent/s, le rapport PIC (y compris la documentation d'appui du rapport) et la ou les réponses de l'opérateur de registre (le cas échéant) fournies à l'ICANN par le rapporteur ou l'opérateur de registre (c'est-à-dire, toute réponse documentée de l'opérateur de registre découlant de la conférence des parties décrite à la Section 2.2 ou l'explication de l'opérateur de registre fournie à l'ICANN en vertu de la Section 3.2) constitueront la base de l'évaluation de la conformité du Panel et seront fournies au Panel, au rapporteur et à l'opérateur de registre au début de la période d'évaluation du Panel. Les

communications spécifiques à l'évaluation du Panel entre ce dernier et l'ICANN échangées au cours de la période d'évaluation seront transmises par l'ICANN à l'opérateur de registre et au rapporteur. En l'absence de circonstances exceptionnelles, aucune preuve supplémentaire ne sera examinée et il n'y aura pas d'audience. Il n'y aura point de communications directes entre le Panel et l'opérateur de registre ou le rapporteur. Toute information échangée après le dépôt du rapport PIC entre l'opérateur de registre et le rapporteur pourra être examinée à la demande et à la seule discrétion du Panel.

4.4 Le Panel devra rendre compte des résultats de son évaluation à l'ICANN, qui devra les renvoyer à l'opérateur de registre et au rapporteur.

4.5 Le Panel informera l'ICANN des résultats de son évaluation dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de l'ICANN selon lequel l'évaluation de la conformité du Panel relative à un rapport PIC est requise.

4.6 Si le Panel trouvait que l'opérateur de registre est conforme à ses PIC, l'ICANN fermera le rapport et enverra un e-mail de clôture au rapporteur et à l'opérateur de registre.

4.7 Si le Panel trouvait que l'opérateur de registre n'est pas conforme à ses PIC, l'ICANN en devra informer l'opérateur de registre par un avis d'exécution. L'opérateur de registre aura 30 jours pour résoudre la non-conformité et informera l'ICANN des mesures correctives ayant été prises. L'ICANN devra informer le rapporteur de la non-conformité de l'opérateur de registre et de l'avis d'exécution qui en résulte.

4.8 Si l'opérateur de registre ne résolvait pas la non-conformité après réception de l'avis de l'ICANN spécifié à la Section 4.7, l'ICANN déterminera, à sa seule discrétion, la mesure corrective appropriée, le cas échéant, et poursuivra le processus d'exécution. Si l'opérateur de registre s'opposait à la décision d'exécution, il pourra, à sa discrétion, se prévaloir des mécanismes de règlement des litiges prévus dans le contrat de registre.

5. Récidivistes

5.1 Dans la révision initiale du rapport PIC, l'ICANN devra déterminer si l'opérateur de registre n'a pas respecté ses obligations établies dans la Partie A de manière à ce que tant l'opérateur de registre que le rapporteur soient identifiés comme des récidivistes.

5.2 Sur la base des trois dernières années de roulement, les facteurs pouvant établir si l'opérateur de registre est un récidiviste incluent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- a. la gravité de toute allégation/réclamation PIC préalable ayant satisfait à la révision préliminaire de l'ICANN par rapport à l'opérateur de registre ;
- b. le nombre de plaintes relatives au PIC par rapport au nombre d'enregistrements existants dans le TLD ; et
- c. s'il y a eu un modèle ou une pratique de non-conformité avec le PIC.

5.3 Sur la base des trois dernières années de roulement, les facteurs pertinents pouvant établir si le rapporteur est un récidiviste incluent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- a. le nombre de rapports PIC déposés par le rapporteur ayant été résolus en faveur de l'opérateur de registre ;
- b. sous réserve de la Section 2.2, le nombre de fois où un rapport PIC a été fermé en raison de l'incapacité d'un rapporteur à se rencontrer et à discuter avec un opérateur de registre ;

- c. le nombre de fois où le rapporteur a déposé un rapport PIC n'ayant pas présenté une plainte de non-conformité ; et
- d. si le rapporteur a présenté un modèle ou une pratique de dépôt de rapports n'ayant pas passé la révision initiale de l'ICANN.

5.4 L'ICANN peut imposer des sanctions financières à tout opérateur de registre étant considéré comme un récidiviste. L'ICANN peut interdire les rapports futurs provenant de tout rapporteur étant considéré comme un récidiviste.

5.5 Bien que le traitement du rapport PIC par l'ICANN comprendra une façon d'identifier les récidivistes, cette identification pourra se faire à tout moment pendant le PICDRP ou autrement.